

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **39 (1947)**

Heft 2-3

PDF erstellt am: **02.05.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39<sup>me</sup> année

Février/Mars 1947

N° 2/3

## L'ASSURANCE FÉDÉRALE VIEILLESSE ET SURVIVANTS

### Les personnes assurées

Toutes les personnes ayant leur domicile en Suisse sont assurées. De même, toutes les personnes qui habitent à l'étranger mais travaillent en Suisse, c'est-à-dire les frontaliers. Enfin, les Suisses d'origine qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

Font *exception*, les étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunité diplomatiques, ainsi que les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes; enfin, les personnes qui exercent pour une courte durée une activité lucrative en Suisse, les professeurs étrangers, par exemple, qui remplissent temporairement une fonction éducative.

La loi ne fait par conséquent aucune différence entre personnes exerçant une activité lucrative et celles n'exerçant aucune activité lucrative. L'assurance ne dépend pas davantage du genre d'activité exercée, elle groupe aussi bien les personnes indépendantes que les personnes dépendantes, quel que soit le montant de leur revenu. Personne ne peut donc se soustraire à l'obligation de s'assurer parce qu'il aurait contracté une assurance privée suffisante pour lui et pour les siens, ce qui serait en contradiction avec le principe de solidarité populaire qui est à la base de l'assurance.

Les quelques exceptions prévues par la loi concernent exclusivement des cas particuliers.

Quant à l'obligation de s'assurer pour les étrangers, elle ne dépend pas de la réciprocité éventuelle de l'étranger. En revanche, une telle réciprocité est prise en considération dans la fixation de